

NE_GERICHTE ARMP.2013.131 vom 5. Oktober 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.131_d20121005

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.131 du 5 octobre 2012

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.131 del 5 ottobre 2012

Regeste

Recevabilité d'un recours à raison de l'acte attaqué.

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance attaquée est, comme indiqué au bas de sa dernière page, sujette à recours (art. 393 let. b et a contrario 398 al. 1 CPP; arrêt de l'ARMP du 7.1.2013 [ARMP.2012.64] cons.1). Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. b) L'autorité de céans exerce un plein pouvoir d'examen (voir l'affirmation de ce principe dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 15.01.2013 [1B_768/2012], confirmé dans celui du 20.2.2013 [1B_52/2013]; voir aussi l'arrêt de l'ARMP du 3.5.2013 [ARMP.2013.51] cons.3), ce qui non seulement lui permet, mais lui impose de connaître des faits et moyens de preuve nouveaux, dans la mesure de leur pertinence. Dans cette perspective, la pièce produite par le condamné en annexe à son recours est recevable.

E. 2

Comme rappelé par la jurisprudence, l'art. 95 al. 3 CP prévoit que "[s]i le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Dans les cas prévus par cet alinéa, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, ou encore modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (al. 4 let. a à c). Le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (al. 5)" (arrêt du TF du 06.05.2010 [6B_75/2010]). Dans un arrêt rendu en matière de libération conditionnelle, le Tribunal fédéral a souligné que " la violation de la règle de conduite n'entraîne la réintégration du condamné libéré conditionnellement que s'il est sérieusement à craindre que celui-ci ne commette de nouvelles infractions (Kuhn , Commentaire Romand, n. 22 ad art. 89 CP). Il faut une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Autrement dit, la seule violation de la règle de conduite ne peut entraîner la réintégration du condamné libéré conditionnellement que si elle dénote un risque de commettre de nouvelles infractions (Kuhn , op. cit., n. 7 ad art. 89 CP). La révocation ne peut donc être ordonnée qu'en présence d'un risque sérieux de récidive. En se fondant sur le rapport social (art. 95 al. 3 CP), le juge doit d'office instruire la question de savoir si, au-delà de l'insoumission à une mesure ambulatoire d'accompagnement, l'intéressé se trouve dans une situation dont on doit inférer qu'elle le conduira très vraisemblablement à retomber dans la délinquance (Kuhn , op. cit., n. 21 ad art. 95 CP; Stratenwerth , Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II,

Strafen und Massnahmen, 2ème éd., Berne 2006, § 4, n. 85). Le juge doit faire preuve de retenue dans le prononcé de la révocation au sens de l'art. 95 al.

E. 5

CP. Malgré la violation de la règle de conduite, il devra renoncer à la réintégration lorsque la récidive ne constitue pas un indice d'échec et ne justifie pas de modifier le pronostic favorable posé lors de la libération conditionnelle (Dupuis et al., Petit Commentaire, 2008, n. 8 ad art. 89 CP et n. 7 ad art. 95 CP). L'art.95 al. 5 CP n'est applicable qu'en dernier recours, lorsque, pour une raison quelconque, la perspective de probation pour le condamné s'est détériorée au point que seule l'exécution de la peine semble, selon toute probabilité, la sanction la plus efficace (FF 1999 1938)".

3. En l'espèce, le recourant ne conteste pas ses absences répétées aux rendez-vous qui lui ont été fixés par le service de probation. Il indique en revanche effectuer des recherches d'emploi, qui sont malheureusement restées vaines à ce jour, et commencer une formation au CIFOM. Il produit à cet égard un courrier du 1er novembre 2013 portant en réalité sur une séance d'information. Si cet élément est de nature à relativiser quelque peu l'appréciation du premier juge s'agissant du respect totalement inexistant selon lui ("violation crasse") des règles de conduite, il n'en demeure pas moins que ces règles ne sont que très partiellement respectées. En effet, le dossier ne renseigne pas sur les démarches que le recourant a faites pour trouver un emploi et le courrier relatif à une séance d'information est trop laconique pour que l'on puisse y voir un véritable projet d'avenir qui irait au-delà d'une simple présentation de ce que ce type de cours offre. On peut donc considérer avec le premier juge que le condamné s'est soustrait à l'assistance de probation et qu'il n'a pas respecté certaines des règles de conduite. Sa situation reste celle d'un désuvement marqué, d'autant plus préoccupant que le recourant semble s'être soustrait à l'assistance de probation très rapidement après sa libération conditionnelle et n'avoir pas compris les mises en garde successives qui lui ont été adressées, faisant preuve d'une assez claire insouciance.

En revanche, on ne saurait suivre l'appréciation du premier juge lorsque celui-ci retient que, même si le désuvement en lui-même ne conduit pas automatiquement à la révocation de la libération conditionnelle, il existe un sérieux risque de voir le condamné commettre de nouvelles infractions. Le premier juge a fondé ce pronostic défavorable sur l'examen du parcours pénal de X. jusqu'à sa libération conditionnelle, rappelant qu'il avait été condamné avec sursis le 31 mars 2010, que ce sursis avait été révoqué en octobre 2011, que dans l'intervalle il avait été condamné en juillet 2011 à une peine de travaux d'intérêt général qui n'a pas été exécutée et qui a été convertie en une peine privative de liberté, pour en conclure qu'il présentait un risque de récidive. Ce raisonnement ne saurait être suivi comme tel puisqu'en se fondant exclusivement, pour apprécier le risque de récidive, sur des éléments qui figuraient déjà au dossier au moment de la libération conditionnelle, le premier juge retient un risque de récidive là où la décision de libération conditionnelle l'a précisément nié, même si cette décision est à cet égard peu explicite (elle mentionne toutefois que "selon le Service de probation le positionnement de X. face aux infractions indique une remise en question et une introspection peu approfondies" ■ p. 4). Or le risque de récidive ne peut naître du seul fait de la non-soumission à l'assistance de probation et aux règles de conduite. Comme déjà indiqué dans la jurisprudence précitée (arrêt de l'ARMP du 7.1.2013 [ARMP.2012.64] cons. 4 et 5), la révocation d'un sursis ■ et, mutatis mutandis, d'une libération conditionnelle - implique que la situation se soit aggravée, sous l'angle du risque de récidive, et une telle péjoration ne peut tenir à la seule inexploitation d'une assistance qui

n'existait pas encore au moment de la libération conditionnelle. Dans cette précédente affaire, l'autorité de recours en matière pénale avait retenu que si la soustraction à l'assistance de probation se conjugait avec de nouveaux délits, ou du moins avec des fréquentations ou des comportements inquiétants, elle fournissait une indication importante, voire décisive en faveur de la révocation du sursis. Toutefois, de telles circonstances n'existaient pas dans cette précédente affaire, pas plus qu'elles n'existent ici. Certes, le recourant semble mener une existence marginale, de même qu'adopter une certaine résistance face à toute forme d'assistance, préférant notamment chercher lui-même un emploi plutôt que de suivre une réelle formation (encore que le document fourni avec le recours puisse témoigner d'un intérêt qui permettrait d'inverser cette tendance). Il n'est par ailleurs sur le principe pas souhaitable que les règles de conduite auxquelles la libération conditionnelle est soumise soient vidées de leur sens ■ crainte qu'exprime avec raison le procureur -, ce qui pourrait être le cas si leur non-respect n'était jamais sanctionné. Cela ne suffit cependant pas encore à fonder un risque sérieux de récidive, en particulier en l'absence de toute infraction ■ a fortiori d'infraction en lien avec la situation quelque peu désocialisée - commise depuis la mise en liberté. L'existence d'un tel risque sérieux est une condition nécessaire à la révocation d'une libération conditionnelle. Or en l'espèce, on ne peut retenir un risque de récidive suffisamment élevé et concret pour qu'il n'existe aucune autre solution que la révocation de la libération conditionnelle, au sens de la jurisprudence.

4. Le recours doit dès lors être admis. L'ordonnance du 4 novembre 2013 sera annulée, ce qui implique que les conditions à la libération conditionnelle déploient à nouveau tous leurs effets et que le recourant est expressément invité à s'y conformer. Une prolongation du délai d'épreuve d'une année supplémentaire (art.95 al. 4 CP), de même que la prolongation du mandat de probation sur la même durée s'imposent. Même si l'intéressé n'a jusqu'à présent pas exploité ses possibilités de réinsertion et que sa situation demeure ■ sans aller jusqu'à la révocation de la libération conditionnelle ■ préoccupante à cet égard, elle pourrait se stabiliser s'il persévère dans ses efforts, en particulier de formation, pour lesquels une assistance de probation conserve un (minimum de) sens.

5. Vu l'admission du recours, les frais resteront à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours et annule l'ordonnance de révocation de la libération conditionnelle du 4 novembre 2013.

2. Dit que l'assistance de probation est maintenue, avec les règles de conduite figurant dans la décision du 5 octobre 2012.

3. Prolonge le délai d'épreuve impartit le 5 octobre 2012 d'une durée d'un an, soit jusqu'au 5 octobre 2014.

4. Laisse les frais à la charge de l'Etat.

5. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 17 janvier 2014

1 Avant de statuer sur l'assistance de probation ou les règles de conduite, le juge et l'autorité d'exécution peuvent demander un rapport à l'autorité chargée de l'assistance de probation, du contrôle des règles de conduite ou de l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité,

de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique.1La personne concernée peut prendre position sur ce rapport. Les avis divergents doivent y être mentionnés.

2Le jugement ou la décision doit fixer et motiver les dispositions sur l'assistance de probation et les règles de conduite.

3Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent pas être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution.2

4Dans les cas prévus à l'al. 3, le juge ou l'autorité d'exécution peut:

- a. prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée;
- b. lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle;
- c. modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles.

5Dans les cas prévus à l'al. 3, le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1erjanv. 2015 (RO20142055;FF20128151).2Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1erjanv. 2015 (RO20142055;FF20128151).

1L'autorité compétente introduit d'office la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure, pour autant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement. Elle adresse au tribunal le dossier correspondant ainsi que sa proposition.

2Dans les autres cas, le condamné ou une autre personne qui y est habilitée peut demander par écrit que la procédure soit introduite; la demande est motivée.

3Le tribunal examine si les conditions de la décision judiciaire ultérieure sont réunies, complète le dossier si nécessaire ou fait exécuter d'autres investigations par la police.

4Il donne à la personne concernée et aux autorités l'occasion de s'exprimer sur les décisions envisagées et de soumettre leurs propositions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.